



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE sarl

9 allée des Impressionnistes - Le Monet
BP 57269 VILLEPINTE
93420 Villepinte

Références : 2024 / 731
Code AIOT : 0010003895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement AMF QSE sarl implanté 20, rue Robert Nau Parc d'Activité des Onze Arpents 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 03/10/0024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE sarl
- 20, rue Robert Nau Parc d'Activité des Onze Arpents 41000 Blois
- Code AIOT : 0010003895

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Autre du 18/05/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi NC VI du 11/12/17 : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.3.3	Sans objet
2	Suivi NC VI du 11/12/17 : Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.2	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Défense incendie : Ressources	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.3	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.2	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.7.1	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi NC VI du 11/12/17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. (...)
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 30/09/24. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore été rendu destinataire du rapport. Un point a été fait sur la précédente intervention du 25/09/23. Le rapport fait état de 7 non-conformités dont 3 récurrentes. Un devis et une facture de la société ACI ont été présentés pour le traitement de 6 non-conformités. La 7ème concerne un BAES. L'exploitant veillera à transmettre le dernier rapport de vérification à l'inspection des installations classées. PdC1 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi NC VI du 11/12/17 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des interventions
Prescription contrôlée : (...) Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de sécurité a été présenté à l'inspecteur et il est correctement rempli par les différents intervenants. PdC2 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/05/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée : Classement issu de la déclaration de succession du 06/04/17 : 1510-2 E : Entrepôt (V=57902 m3 et T=2928T) 1530-3 D : Dépôt de papiers/cartons (V=2088 m3) 4802-2a DC : 21 groupes froids (Quantité de fluides =398 kg) 1511-3 NC : Entrepôt frigorifique (Cellule de 3362 m3, Vstocké=1100 m3) 2910-2c NC : Combustion (P=0.44 MW) 2925 NC : Atelier de charge d'accumulateurs (P=45 kW)
Constats : Un point de la situation administrative a été fait en séance. Le site a initialement été autorisé par un AP du 19/01/06 complété par un APC du 19/01/12. Par la suite, un changement d'exploitant a été acté par récépissé du 18/05/17 suite à une déclaration du 06/04/17. De même, une mise à jour du classement ICPE a été réalisé par l'exploitant lors de cette déclaration (cf classement repris dans la prescription). Par courrier du 26/10/21, l'exploitant a également adressé à la Préfecture un dossier de porter à connaissance. Selon le point fait le jour de l'inspection, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b. La cellule frigorifique de l'entrepôt n'est à ce jour pas utilisée mais l'exploitant souhaite garder cet équipement qui nécessite d'être couplée à la rubrique 1185-2b pour les fluides utilisés dans les groupes froids. Une activité de réparation de sacs est également réalisée sur le site ; l'exploitant devra se positionner sur le classement de cette dernière au titre de la rubrique 2360 de la nomenclature. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance serait déposé d'ici fin 2024 / début 2025 ; ce dernier devra notamment inclure une mise à jour du classement ICPE du site. PdC 3 : Une mise à jour de la situation administrative doit être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour de la situation administrative doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)

Constats : Un état des stocks a été demandé en séance. Au jour de l'inspection, selon le document présenté, 370 tonnes de matières "1510" sont stockées sur le site. Le fichier est situé sur un cloud informatique et pourrait donc être communiqué au SDIS en cas d'intervention. PdC 4 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie : Ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • de 2 réserves d'eau de 500 m3 et 484 m3 alimentant le système d'extinction automatique de type sprinkler; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (...) • des RIA implantés de façon, à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de 2 lances ; les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel ; • d'un rideau d'eau extérieur situé au sud ouest du bâtiment existant entre les zones RP1 et RP2 et la rocade ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme au référentiel professionnel reconnu(...) • d'un système de détection automatique d'incendie pour la partie existante constitué de détecteurs d'incendie reliés à une centrale d'incendie avec report vers la société de gardiennage. Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 330 m3/h pour une durée de 2h. Il est assuré par 8 poteaux incendie dont 3 privés conformes. (...) Les poteaux sont implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules et sont distants entre eux de 150 mètres maximum. (...)
Constats : Le site est bien équipé des équipements repris ci-dessus sauf pour le nombre de poteaux incendie. En effet, ce nombre avait été défini lorsqu'une extension était envisagée et finalement abandonnée. A ce jour, 3 poteaux incendie (1 en interne et 2 en externe) sont pris en compte pour le calcul des disponibilités en eau. Les derniers tests de débit, réalisés en 2023, font état d'un débit de 440 m3/h en simultané sur les 3 ouvrages. Le potentiel hydraulique est donc bien respecté. L'exploitant a également indiqué avoir revu son calcul de la D9 et obtenu un nouveau volume nécessaire de 180 m3/h (ces éléments seront repris dans le PAC à venir).

PdC 5 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant a fourni les éléments suivants relatifs aux différentes vérifications : • Extincteurs : 04/04/24 par SCUTUM Incendie (facture relative au remplacement de certains équipements par la même société le 18/06/24) • RIA : 13/03/24 par AXIMA (17 RIA nécessitant une réparation, remis en service le 21/03/24 par la société FORTEM) • Portes CF : 20/03/24 par SCUTUM Incendie (facture d'intervention du 14/06/24) • Trappes de désenfumage : 20/03/24 par SCUTUM Incendie (Travaux de mises au norme en 3 phases 14/06, 27/06 et 06/09) • Rideau d'eau : 29/01/24 par DESAUTEL • Sprinklage : 25/03/24 par AXIMA (Souci de report d'alarme à la société de télésurveillance, travaux réalisés le 10/09) Les équipements sont correctement identifiés et facilement accessibles.
PdC 6 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du

personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le plan de défense incendie (version du 22/07/24) a été présenté à l'inspecteur.

Ce dernier n'est toutefois pas complet ; il manque notamment un plan faisant figurer les murs coupe-feu, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique d'incendie ainsi que les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

La liste des interlocuteurs GXO devra par ailleurs être vérifiée (page 14 du PDI).

PdC 7 : Non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries et de toiture est collectée. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous (N°3 et 4) : • MES : inférieure à 35 mg/l • HC totaux : inf à 5 mg/l • DCO : inf à 125 mg/l (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la qualité des rejets aqueux aux points 3 et 4 réalisé par l'APAVE le 14/03/24. Les résultats sont conformes pour les MES et les HC totaux. Le paramètre DCO n'a pas été mesuré. PdC 8 : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : La mise en charge des réseaux internes et de la zone de quais susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) représente une capacité globale de 960 m3. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Deux vannes de barrage automatique (une pour le bâtiment principal et une pour l'ancien bâtiment froid), dont le fonctionnement est asservi au déclenchement du sprinklage, permettent d'isoler le réseau ALLOGA du réseau communal et la mise en charge des réseaux internes et de la zone de quais. Ces vannes peuvent être actionnées manuellement. Elles doivent être manoeuvrables en toute circonstance, accessibles et dûment repérées.
Constats : En cas d'incendie, les eaux potentiellement impactées seront stockées dans les caniveaux, les

quais et dans les réseaux pour un volume disponible de 980 m3 (volume calculé en 2024).
PdC 9 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installation de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Le site génère peu de déchets dangereux. L'inspecteur a donc demandé à consulter en séance les documents relatifs à la dernière évacuation des boues des séparateurs à hydrocarbures.

L'intervention a eu lieu le 05/03/24 pour un traitement R5 par SOTREMO le 09/03/24, après un regroupement R12 chez SOA. Le bordereau est correctement rempli et l'exploitant utilise bien l'outil TRACKDECEHETS.

PdC 10 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite